



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1286

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN, DE RÉFECTION ET DE CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES RELATIVES À LA PROTECTION DES
SOURCES ET DES PRISES D'EAU, DES LACS, DES RIVIÈRES ET
DES NAPPES SOUTERRAINES ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 6 novembre 2019
Adopté le 20 novembre 2019
En vigueur le 19 décembre 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'entretien, de réparation et de construction d'infrastructures relatives à la protection des sources et des prises d'eau, des lacs, des rivières et des nappes souterraines ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 200 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1286

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉFECTION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES ET DES PRISES D'EAU, DES LACS, DES RIVIÈRES ET DES NAPPES SOUTERRAINES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'entretien, de réfection et de construction d'infrastructures relatives à la protection des sources et des prises d'eau, des lacs, des rivières et des nappes d'eau souterraines ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 3 200 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé

pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉFECTION ET DE CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES, DES PRISES D'EAU, DES LACS, DES RIVIÈRES ET DES NAPPES SOUTERRAINES

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES - DESCRIPTION DES PROJETS

1. Les projets visent la fourniture de biens et de services par des entreprises spécialisées pour des études et des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, d'éclairage, d'aménagement extérieur et intérieur ainsi que d'autres travaux divers et imprévus. Ces projets peuvent également nécessiter, sans s'y limiter, des acquisitions d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier et d'équipement spécialisé, des frais de déménagement et de relocalisation ou des travaux mineurs de déplacement de réseaux d'utilités publiques, ainsi que toute acquisition ou frais nécessaires à la réalisation des projets. Ces projets sont prévus aux infrastructures, rivières, lacs, plans d'eau, milieux humides, milieux écologiques, usines, stations, puits, prises d'eau, structures, équipements, terrains et autres ouvrages divers touchant l'ensemble des activités reliées à la protection des sources d'eau potable, des prises d'eau, des lacs, des rivières, des nappes d'eau souterraines, et à la qualité de l'eau potable en général.

2. Les projets nécessitent l'embauche de personnel, l'élaboration d'études, de programmes et de formations et l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en arpentage, en ingénierie, en architecture, en urbanisme, en aménagement paysager, en biologie ou dans d'autres disciplines appropriées pour la réalisation des analyses préliminaires, des études d'avant-projet, des concepts, des études de faisabilité technique, l'élaboration de plans et devis, la surveillance de travaux, l'inspection, la communication, l'élaboration d'un audit ou pour tout autre besoin nécessaire à la réalisation des projets décrits à l'article 1.

3. Les projets comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

LOCALISATION

4. Les projets décrits aux articles 1, 2 et 3 relevant de la compétence d'agglomération sont localisés à divers endroits sur le territoire de la ville dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

5. L'estimation du coût des projets décrits aux articles 1, 2 et 3 s'élève à la somme de 3 200 000 \$.

TOTAL : 3 200 000 \$

Annexe préparée le 2 octobre 2019 par :

Manuel Parent, ing. M. Ing.
Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'entretien, de réfection et de construction d'infrastructures relatives à la protection des sources et des prises d'eau, des lacs, des rivières et des nappes souterraines ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 200 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.